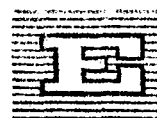


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/541/Rev.1
27 avril 1951

FRANCAIS
ORIGINAL: FRANCAIS &
ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3 (b) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

UNESCO : Suggestions soumises par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relativement aux droits éducatifs et culturels.

Article a)

Les Etats signataires reconnaissent

1. que toute personne a droit à l'éducation;
2. que l'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire;
3. que l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu progressivement gratuit;
4. que l'accès à l'enseignement supérieur doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction du mérite de chacun;
5. que l'éducation doit favoriser le renforcement du respect des droits de l'homme et la compréhension et la tolérance entre toutes les nations.

Tout Etat signataire s'engage à entreprendre progressivement, compte tenu de sa structure et de ses ressources, et suivant le principe de non-discrimination énoncé à l'article premier, paragraphe premier, du présent Pacte, les mesures nécessaires pour atteindre ces buts, dans tous les territoires placés sous sa juridiction.

Article b)

Tout Etat signataire qui, au moment où il sera devenu Partie au présent Pacte, n'aurait encore pu assurer dans tous les territoires placés sous sa juridiction, la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre d'années fixé par ce plan la pleine application du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous.

Article c)

Les Etats signataires s'engagent à favoriser, dans toute la mesure du possible, l'éducation de base des personnes qui n'auraient pas reçu l'enseignement élémentaire ou ne l'auraient pas suivi jusqu'à son terme.

Article d)

Les Etats signataires s'engagent à favoriser par tous moyens appropriés le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture:

a) en facilitant pour tous l'accès aux manifestations de la vie culturelle nationale ou étrangère, telles que livres, publications, oeuvres d'art, ainsi que la jouissance des bienfaits résultant du progrès scientifique et de ses applications;

b) en veillant à la conservation et la protection du patrimoine de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments et objets d'intérêt historique, scientifique ou culturel;

c) en assurant aux savants et aux artistes des garanties de liberté et de sécurité dans leurs travaux et en veillant à ce qu'ils jouissent des conditions matérielles nécessaires à la recherche et à la création;

d) en garantissant le libre développement culturel des minorités ethniques et linguistiques.

Article c)

Les Etats signataires s'engagent à protéger par tous moyens appropriés les intérêts matériels et moraux découlant pour chacun de toute production d'oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques dont il est l'auteur.

*

* *

Le Directeur général de l'Unesco a suggéré la variante suivante aux articles (d) et (e), pour le cas où la Commission préférerait une énonciation plus brève des droits culturels:

Article d)

Les Etats signataires s'engagent à favoriser par tous moyens appropriés, le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

Ils reconnaissent comme un de leurs buts principaux celui d'assurer des conditions permettant à chacun:

1. de participer à la vie culturelle;
2. de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
3. d'obtenir la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Tout Etat signataire s'engage à entreprendre progressivement, compte tenu de sa structure et de ses ressources, et suivant le principe de non-discrimination énoncé à l'article premier, paragraphe 1, du présent Pacte, les mesures nécessaires pour atteindre ce but, dans tous les territoires placés sous sa juridiction.